

## **Règlement ministériel du 4 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers CR à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR119, CR125, CR126 et CR185 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, à la voie suivante :

- le CR119 (P.K. 0.000 – 1.745) entre Dommeldange et le lieu-dit « Staffelstein ».

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux, sur les voies suivantes :

- le CR125 (P.K. 2.050 – 2.526) entre Helmsange et le lieu-dit « Staffelstein » ;
- le CR126 (P.K. 0.000 – 0.350) entre Helmsange et le lieu-dit « Staffelstein » ;
- le CR185 (P.K. 3.563 – 4.000) entre Neuhaeusgen et Munsbach.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, A,15 et A,16a sont également mis en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 7 juin 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 4 juin 2021  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**